



## DELIBERATION N° 2021-25

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 28 janvier 2021 portant adoption de la proposition de création des centres de coordination régionaux de la région d'exploitation du réseau Europe Centrale

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX, et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

## 1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

### 1.1 Introduction et contexte juridique

Le règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (ci-après « règlement électricité »), est entré en vigueur le 4 juillet 2019.

Conformément à l'article 35, paragraphe 1 du règlement électricité, les gestionnaires de réseau de transport (GRT) de chaque région d'exploitation du réseau doivent soumettre une proposition commune pour la création de centres de coordination régionaux responsables de réaliser un certain nombre tâches relatives aux processus coordonnés entre les GRT la région.

L'article 35 du règlement électricité dispose ainsi que :

*« 1. Au plus tard le 5 juillet 2020, tous les gestionnaires de réseau de transport d'une région d'exploitation du réseau soumettent aux autorités de régulation concernées une proposition visant à créer des centres de coordination régionaux conformément aux critères énoncés dans le présent chapitre.*

*Les autorités de régulation de la région d'exploitation du réseau examinent et approuvent la proposition.*

*La proposition comporte au moins les éléments suivants:*

- a) l'État membre où il est prévu d'installer le siège des centres de coordination régionaux et les gestionnaires de réseau de transport participants;*
- b) les modalités organisationnelles, financières et d'exploitation nécessaires pour assurer le fonctionnement efficace, sûr et fiable du réseau de transport interconnecté;*
- c) un plan de mise en œuvre pour la mise en service des centres de coordination régionaux;*
- d) les statuts et le règlement intérieur des centres de coordination régionaux;*
- e) une description des processus coopératifs conformément à l'article 38;*
- f) une description des modalités relatives à la responsabilité des centres de coordination régionaux conformément à l'article 47;*
- g) en cas de maintien de deux centres de coordination régionaux selon un principe de roulement conformément à l'article 36, paragraphe 2, une description des modalités permettant de définir clairement les responsabilités incombant à ces centres de coordination régionaux et les procédures relatives à l'exécution de leurs tâches.*

*2. À la suite de l'approbation par les autorités de régulation de la proposition visée au paragraphe 1, les centres de coordination régionaux remplacent les coordinateurs de sécurité régionaux établis conformément à la ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité adoptée sur la base de l'article 18, paragraphe 5, du règlement (CE) no 714/2009 et entrent en service le 1er juillet 2022 au plus tard.*

3. Les centres de coordination régionaux présentent l'une des formes juridiques énoncées à l'annexe II de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil (23).

4. Lorsqu'ils effectuent leurs tâches en vertu du droit de l'Union, les centres de coordination régionaux agissent en toute indépendance par rapport aux intérêts nationaux individuels et aux intérêts des gestionnaires de réseau de transport.

5. Les centres de coordination régionaux complètent le rôle des gestionnaires de réseau de transport en effectuant des tâches de dimension régionale qui leur sont assignées conformément à l'article 37. Les gestionnaires de réseau de transport sont chargés de gérer les flux d'électricité et de garantir un système électrique sûr, fiable et efficace, conformément à l'article 40, paragraphe 1, point d), de la directive (UE) 2019/944. »

Conformément à l'article 36 du règlement électricité, la portée géographique des centres de coordinations correspond à des régions d'exploitation. Les régions d'exploitation ont été définies par la décision de l'ACER n° 10/2020 du 27 mars 2020<sup>1</sup> (ci-après « décision de l'ACER sur les régions d'exploitation »). RTE fait partie de la région d'exploitation du réseau Europe Centrale (ci-après « région Europe Centrale ») qui comprend la France, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Croatie, l'Espagne, la Hongrie, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie.

## **1.2 Missions des centres de coordination régionaux**

En outre, conformément à l'article 37, paragraphe 1 du règlement électricité, les missions des centres de coordination régionaux, à l'échelle de chaque région d'exploitation du réseau, sont notamment :

- la réalisation du calcul coordonné des capacités conformément aux méthodes mises au point en vertu de la ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion<sup>2</sup> ;
- la réalisation de l'analyse coordonnée de la sécurité conformément aux méthodes mises au point en vertu de la ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité<sup>3</sup> ;
- la création de modèles de réseaux communs conformément aux méthodes et aux procédures mises au point en vertu de la ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité ;
- la réalisation de prévisions concernant l'adéquation du réseau à des échéances allant d'une semaine à au moins un jour au niveau régional conformément à la méthode visée à l'article 8 du règlement (UE) 2019/941<sup>4</sup> et aux procédures prévues dans la ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité ; et
- la coordination de la planification des arrêts au niveau régional conformément aux procédures et méthodes prévues dans la ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité.

## **1.3 Compétence et saisine de la CRE**

RTE a soumis à la CRE le 10 juillet 2020 une proposition de création des centres de coordination régionaux élaborée par les GRT de la région Europe Centrale<sup>5</sup>.

En application des dispositions de l'article 35, paragraphe 1 du règlement électricité, la proposition doit faire l'objet d'une approbation coordonnée par toutes les autorités de régulation de la région concernée.

<sup>1</sup> Decision No 10/2020 of the European Union Agency for the cooperation of Energy Regulators of 6 April 2020 on the definition of system operation regions

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion

<sup>3</sup> Règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité

<sup>4</sup> Règlement (UE) 2019/941 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur la préparation aux risques dans le secteur de l'électricité et abrogeant la directive 2005/89/CE

<sup>5</sup> Comme définis à l'annexe I de la décision No 10/2020 de l'ACER sur les régions d'exploitation.

Afin de faciliter les prises de décisions coordonnées au sein de la région Europe Centrale, les autorités de régulation concernées<sup>6</sup> coopèrent afin de parvenir à une position commune sur les propositions qui leur ont été soumises, puis élaborent un document de synthèse faisant état de cette position, qu'ils adoptent à l'unanimité. A l'issue de l'adoption de ce document de synthèse, chaque autorité statue sur la proposition sur la base des éléments synthétisés dans ce document.

Les autorités de régulation de la région Europe Centrale sont globalement en accord avec les principes proposés par les GRT dans leur proposition. Toutefois, les autorités de régulation ont considéré qu'il était nécessaire d'apporter certaines modifications et précisions.

Les modifications introduites dans ce cadre par les autorités de régulation sont présentées de façon synthétique dans la présente délibération et sont détaillées dans leur décision conjointe, en date du 19 janvier 2021, et annexée à la présente décision.

## **2. ANALYSE DE LA PROPOSITION DE CREATION DES CENTRES DE COORDINATION REGIONAUX POUR LA REGION D'EXPLOITATION DU RESEAU EUROPE CENTRALE**

### **2.1 Éléments de la proposition soumise par les GRT de la région d'exploitation du réseau Europe Centrale**

Les GRT de la région Europe Centrale ont proposé d'établir les coordinateurs de sécurité régionaux (RSC) existants Coreso et TSCNET en tant que centres de coordination régionaux de la région d'exploitation du réseau Europe Centrale.

Le siège de Coreso est situé à Bruxelles (Belgique) et sa forme juridique est une « *naamloze vennootschap / société anonyme* » de droit belge. Le siège de TSCNET est situé à Munich (Allemagne) et sa forme juridique est une « *Gesellschaft mit beschränkter Haftung (GmbH)* » de droit allemand.

#### Modalités d'organisation des centres de coordination :

Les GRT de la région Europe Centrale ont proposé de définir les modalités d'organisation des centres de coordination régionaux conformément aux cadres de travail déjà établis des coordinateurs de sécurité régionaux (RSC) existants. Les centres de coordination peuvent embaucher du personnel directement ou recevoir du personnel des GRT sur la base d'un détachement contractuel.

Les statuts et les règlements intérieurs de Coreso et de TSCNET sont définis par leurs actionnaires respectifs.

La proposition définit par ailleurs deux types de frais à payer par les GRT :

- des frais par service reçu par un GRT d'un centre de coordination ; et
- une redevance annuelle payée par les actionnaires pour le bon fonctionnement du centre de coordination régional, si les actionnaires en conviennent.

#### Mise en œuvre des tâches des centres de coordination :

Les centres de coordination doivent accomplir leurs tâches:

- conformément aux méthodologies déjà établies et futures pour les tâches déjà couvertes par les codes de réseau ou les lignes directrices pertinents ou par le règlement sur l'électricité ; ou
- conformément à de futures propositions en application de l'article 37, paragraphe 5, du règlement sur l'électricité lorsqu'elles sont élaborées par l'ENTSO pour l'électricité et approuvées par l'ACER.

Certaines tâches sont effectuées par les deux centres de coordination sur un mode rotationnel, d'autres font l'objet d'une répartition entre les centres de coordination. Pour les tâches à effectuer sur un mode rotationnel par les centres de coordination, un centre de coordination est responsable de la tâche sur une période donnée (qui peut être différente pour chaque tâche) et le deuxième centre de coordination est en soutien du premier sur la période en question.

<sup>6</sup> Agencija za energijo (AGEN) pour la Slovénie, Autorità di Regolazione per Energia Reti e Ambiente (ARERA) pour l'Italie, Autoritatea Nationala de Reglementari in domeniul Energiei (ANRE) pour la Roumanie, Autoriteit Consument & Markt (ACM) pour les Pays-Bas, Bundesnetzagentur (BNETZA) pour l'Allemagne, Commission de régulation de l'énergie (CRE) pour la France, Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG) pour la Belgique, Comisión Nacional de los Mercados y la Competencia (CNMC) pour l'Espagne, E-control pour l'Autriche, Entidade Reguladora dos Serviços Energéticos (ERSE) pour le Portugal, Energetický regulační úřad (ERU) pour la République Tchèque, Hrvatska Energetska Regulatorna Agencija (HERA) pour la Croatie, Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR) pour le Luxembourg, Magyar Energetikai és Közmű-szabályozási Hivatal (MEKH) pour la Hongrie, Úrad pre reguláciu sieťových odvetví (URSO) pour la Slovaquie et Urząd Regulacji Energetyki (URE) pour la Pologne.

Certaines tâches doivent être exécutées sur un mode rotationnel pour l'ensemble de l'Union européenne, et pas seulement pour la région Europe Centrale :

- création du modèle de réseau commun : Coreso et TSCNET participeront à la rotation paneuropéenne. Il n'est pas encore défini dans quelle mesure les centres de coordination d'autres régions participeront également à cette rotation ;
- coordination des indisponibilités : TSCNET participera en rotation avec au moins un centre de coordination d'une autre région ; et
- réalisation de prévisions concernant l'adéquation du réseau à court terme : Coreso participera en rotation avec au moins un centre de coordination d'une autre région.

Tous les GRT recevant des services d'un centre de coordination doivent conclure un contrat de service avec ce dernier. Les contrats de service fournissent des détails sur la responsabilité des centres de coordination envers les GRT et les tiers.

## **2.2 Analyse et modifications introduites par les régulateurs de la région d'exploitation du réseau Europe Centrale**

Les autorités de régulation de la région Europe Centrale sont favorables à l'établissement des coordinateurs de sécurité régionaux existants Coreso et TSCNET en tant que centres de coordination de la région Europe Centrale et sont globalement favorables aux principes définis dans la proposition, qui assureront une exécution efficace des tâches assignées aux centres de coordination et amélioreront les processus coordonnés entre GRT.

La répartition des tâches et la rotation entre Coreso et TSCNET, déjà définies dans un certain nombre de méthodologies régionales, semblent adéquates et permettent d'avoir une solution de repli pour la plupart des tâches.

Conformément à la décision de l'ACER sur les régions d'exploitation<sup>7</sup>, les autorités de régulation considèrent que les GRT faisant partie la région Europe Centrale sont par définition les GRT participants aux centres de coordination, qu'ils soient ou non actionnaires d'un coordinateur de sécurité existant. Bien qu'un centre de coordination établi dans la région Europe Centrale puisse également être établi en tant que centre de coordination d'une autre région, la proposition pour cette région concerne uniquement les GRT de la région Europe Centrale.

Ainsi, les autorités de régulation ont décidé de retirer les GRT de la région d'exploitation du réseau IU<sup>8</sup> de la liste des GRT participants à Coreso et considèrent que les conditions de participation de ces GRT à Coreso doivent être définies dans la proposition d'établissement du centre de coordination de la région IU. De même, les autorités de régulation considèrent que Swissgrid, qui n'est pas inclus dans la région Europe Centrale, doit être retiré de la liste des GRT participants à TSCNET.

Les autorités de régulation estiment toutefois que la liste des actionnaires des centres de coordination peut être plus large que la liste des GRT participants (GRT appartenant à la région Europe Centrale) et que les centres de coordination, sociétés de droit privé, peuvent décider de leur actionnariat de manière autonome en tenant compte de la législation européenne et nationale applicable.

Les autorités de régulation rappellent en outre que les centres de coordination doivent agir de manière non discriminatoire et accomplir leurs tâches de la même manière pour toutes les parties concernées.

Enfin, l'article 35, paragraphe 1 du règlement électricité exige que les statuts et le règlement intérieur des centres de coordination fassent partie de la proposition de création des centres de coordination régionaux et soient approuvés par les autorités de régulation.

Compte tenu de ces éléments, les autorités de régulation de la région Europe Centrale ont décidé de modifier la proposition soumise par les GRT. Les principaux changements apportés à la proposition par les autorités de régulation de la région Europe Centrale, en étroite coordination avec les GRT concernés, sont :

- clarification du fait qu'en tant que sociétés privées établies dans les États membres de l'UE, les centres de coordination déterminent la composition de leur actionnariat de manière autonome, en tenant compte de la législation européenne et nationale applicable ;

---

<sup>8</sup> EirGrid plc (EirGrid) pour l'Irlande, National Grid ESO (NG ESO) pour la Grande-Bretagne et System Operator for Northern Ireland Ltd (SONI) pour l'Irlande du Nord.

- modification de la définition de « GRT participant » : un actionnaire d'un RCC n'est pas nécessairement un « GRT participant », terme qui désigne les GRT appartenant à la région Europe Centrale telle que définie à l'annexe I de la décision de l'ACER sur les régions d'exploitation ;
- clarification du fait que les dispositions organisationnelles, opérationnelles et financières doivent être définies conformément au droit des sociétés applicable dans le lieu où le centre de coordination est établi et que le centre de coordination doit agir de manière non discriminatoire ;
- définition des exigences de suivi de la transition des coordinateurs de sécurité régionaux vers les centres de coordination régionaux : les GRT doivent soumettre un premier rapport avant le 1<sup>er</sup> avril 2021, puis un rapport trimestriel jusqu'à la mise en œuvre finale le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;
- inclusion des statuts et règlements intérieurs complets de Coreso et TSCNET en annexes, qui font également l'objet de la décision d'approbation conjointe des régulateurs concernés, et ajout d'une exigence pour les GRT de la région Europe Centrale de soumettre à leur autorité de régulation pour approbation tout changement de ces statuts et règlements intérieurs ;
- inclusion d'une limitation de la responsabilité du centre de coordination en cas d'événements résultant d'un cas de force majeure ; et
- inclusion d'une clause linguistique.

De nombreuses modifications rédactionnelles ont également été apportées pour améliorer la clarté du document.

## **DECISION**

En application des dispositions de l'article 35, paragraphe 1 du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (règlement électricité), les autorités de régulation d'une région d'exploitation du réseau sont compétentes pour approuver de manière coordonnée la proposition de création de centres de coordination régionaux.

En application des dispositions des articles 35 à 47 du règlement électricité, les gestionnaires de réseau de transport (GRT) de la région d'exploitation du réseau Europe Centrale ont élaboré une proposition commune pour la création de centres de coordination régionaux pour la région. Cette proposition a été soumise par RTE à la CRE le 10 juillet 2020.

La CRE approuve par la présente délibération la proposition telle qu'amendée par les autorités de régulation de la région Europe Centrale dans le cadre de leur décision en date du 19 janvier 2021. Cette décision est annexée à la présente délibération.

La proposition de création des centres de coordination régionaux de la région d'exploitation du réseau Europe Centrale entrera en application sous réserve de son adoption par l'ensemble des autorités de régulation concernées.

RTE publiera cette proposition sur son site Internet.

La présente délibération est publiée sur le site Internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition écologique.

Elle est notifiée à RTE ainsi qu'à l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Energie.

**Délibéré à Paris, le 28 janvier 2021.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,  
Le Président,**

**Jean-François CARENCO**

**ANNEXE**

Sont annexés à la présente délibération :

Le document de position commune des autorités de régulation de la région d'exploitation du réseau Europe Centrale en version originale (langue anglaise). Les éléments essentiels de son contenu, non juridiquement contraignant, sont retranscrits dans la présente délibération.

La proposition de création des centres de coordination régionaux de la région d'exploitation du réseau Europe Centrale (en français et en anglais).